

Paris, le 9 octobre 2020

**OBSERVATIONS EN VUE DE L'AUDITION PAR LA MISSION D'INFORMATION
FLASH DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONCERNANT LES COURS
CRIMINELLES**

Lors de l'élaboration de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), le Syndicat de la magistrature avait critiqué le principe même de l'expérimentation des cours criminelles départementales (voir nos observations [ici](#)). Cette expérimentation risquait, à notre sens, de dégrader le traitement des affaires criminelles, la présence de jurés non professionnels ayant jusqu'à présent imposé des débats oraux détaillés et une pédagogie incompatibles avec le rythme d'abattage imposé aux magistrats professionnels. Cette présence est par ailleurs souhaitable car elle permet la participation légitime des citoyens à cette justice.

Bien avant l'achèvement du délai de trois ans fixé pour l'expérimentation de la CCD, le ministère de la Justice a envisagé, en plein confinement, d'étendre l'expérimentation. Nous avons alors adressé une lettre ouverte à la ministre (disponible [ici](#)), en soulignant d'une part l'absence de consultation des organisations syndicales, d'autre part le risque qu'il y avait à utiliser des magistrats à titre honoraire, particulièrement exposés dans le contexte épidémique actuel. Nous demandions à la garde des Sceaux de nous transmettre des éléments concernant les stocks de procédures en attente de jugement à la cour d'assises, et les délais prévisibles d'audience.

Nous n'avons jamais reçu ces éléments. Nous avons en revanche constaté le 7 mai 2020 le dépôt par le gouvernement du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, qui permettait l'extension de l'expérimentation des CCD. Nous avons donc alerté par courrier les parlementaires concernant les risques de ce projet de loi. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a modifié la LPJ pour que l'expérimentation passe de 10 à 18 départements.

Nous avons questionné l'existence de cette mission *flash* qui paraît aller dans le même sens: alors que l'expérimentation est prévue pour trois ans, avec une évaluation approfondie après cette période, nous nous interrogeons sur le sens d'une première mission à ce stade, qui ne devra en aucun cas permettre de se dispenser de la durée initialement prévue de l'expérimentation, ni d'une véritable évaluation à son terme.

1) Que pensez-vous de l'expérimentation des cours criminelles depuis 2019 ? De son extension à un plus grand nombre de départements en 2020 ?

Selon le ministère de la Justice, « A fin juillet 2020, sur les 57 affaires jugées en cours criminelles concernant 67 accusés, 13 accusés ont fait appel de la décision de condamnation et il y a eu un appel du ministère public. Le taux d'appel des accusés en l'état des décisions rendues par les cours criminelles est donc de 21%, ce qui est inférieur au taux d'appel des décisions rendues en première instance aux assises qui est de 32%. 91 % des affaires jugées en cours criminelles ont concerné des viols simples ou aggravés. Les peines sont en moyenne de 9,2 ans d'emprisonnement ferme, pour des peines de 15 à 20 ans de réclusion criminelle encourues, seuls 8% des peines d'emprisonnement prononcées étant assorties d'un sursis. 64% des accusés condamnés pour viol ont en outre fait l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire. »

Le nombre d'affaires effectivement jugées en cour criminelle départementale reste particulièrement limité, et il convient d'avoir une méfiance encore plus forte lorsque l'on prend en considération les éléments suivants :

- le temps d'expérimentation est particulièrement court (11 mois). Il est d'autant plus court que la crise de la COVID a amputé cette période d'expérimentation de plusieurs mois. La loi de programmation judiciaire avait fixé un délai initial de 3 ans, mais bien avant la fin de ce délai, le législateur a décidé d'étendre cette expérimentation à de nouvelles cours d'appel. En l'état ce délai est beaucoup trop court et l'expérimentation est loin d'avoir livré tous ses résultats.
- toute expérimentation suppose une adhésion forte des acteurs locaux, qui s'explique d'une part par le fait qu'ils sont, le plus souvent, candidats à cette expérimentation, et par le fait qu'ils se savent observés. Les critiques, fortes, que certains, dont le Syndicat de la magistrature ont pu formuler contre la création des CCD ont pu induire des comportements de la part des acteurs de l'expérimentation. A titre d'exemple, il sera mentionné le choix par l'immense majorité des cours d'appel de confier la présidence des dossiers examinés en CCD à des présidents d'assises. Un tel choix s'est inévitablement avéré être un choix permettant de conserver une réelle qualité d'audience, expliquant que dans beaucoup de cours d'assises, l'expérience ait été appréciée par les assesseurs. De même, dans les faits, les CCD se sont tenues dans des salles d'assises, et non dans les salles dédiées aux audiences du tribunal correctionnel, ce qui a contribué à maintenir un rituel fort. Rien ne garantit que ces critères ne seront pas abandonnés en cas de généralisation des CCD.
- Enfin, le mécanisme envisagé pour réorienter les affaires vers la CCD lorsqu'elles avaient fait l'objet d'une OMA avant leur création¹ laissait une certaine marge d'appréciation au premier président, soumis à l'accord des parties. Cela a pu avoir pour effet d'orienter effectivement les affaires les plus simples en CCD. A l'inverse, s'agissant des dossiers qui ont fait l'objet d'un renvoi après la création de la CCD, le juge d'instruction n'a pas de marge d'appréciation, et l'affaire doit être jugée par la CCD lorsque le critère de la peine encourue est rempli. En conséquence, il existe une différence de nature entre les dossiers renvoyés avant et après la création des CCD. Cela doit donc justifier une méfiance particulièrement forte quant aux premiers résultats de l'expérimentation.

¹ *Rappel des dispositions applicables : « Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises peuvent être renvoyées devant la cour criminelle, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les personnes mises en accusation devant la cour criminelle dans un délai de deux ans à compter du début de l'expérimentation et non encore jugées dans un délai de trois ans à compter de cette date sont de plein droit mises en accusation devant la cour d'assises. »*

- Les statistiques communiquées par le ministère de la Justice doivent enfin être prises avec la plus grande perplexité tant les pratiques ont pu être différentes d'un département à l'autre. Dans certains, il a été tenté de conserver une oralité complète des débats, alors que dans d'autres le choix a été fait d'une accélération réelle du temps d'audience, quitte à consulter le dossier en cours de délibéré. Il apparaît pour le moins difficile de tirer des 57 affaires jugées de réelles conclusions.

Une analyse de la pratique permet d'identifier une ligne de crête concernant la qualité des audiences : la citation des témoins et experts, qui permet des pratiques extrêmement variables, allant de la cour d'assises sans jurés à une grande audience du tribunal correctionnel. Dans certaines cours d'appel, la liste est restée particulièrement large, alors que dans d'autres, la liste a été réduite à sa portion congrue, tendance qui s'est progressivement renforcée. Le choix a souvent été dicté par les pratiques du parquet : la liste des témoins et experts résulte généralement des demandes du parquet dans le réquisitoire définitif. En effet, les affaires sont calibrées par le président de la CCD à partir du RD, souvent sans qu'il ait eu le temps de lire l'intégralité du dossier, de telle sorte que s'il lui apparaît par la suite, ainsi qu'aux autres parties, que d'autres experts ou témoins doivent être entendus, cela risque de dégrader la qualité de l'audience qui devra soit s'étendre au delà d'heures acceptables pour l'ensemble des parties soit se tenir en dégradant la qualité du débat.

Dans les faits, les parquets généraux ont progressivement donné l'instruction de limiter le nombre de témoins ou experts devant la CCD, ce qui implique pour le magistrat du parquet en charge du règlement de faire deux listes : une liste pour la CCD, et une liste élargie en cas d'appel, puisqu'il s'agira alors d'un procès d'assises. Il est à craindre que, par la suite, cela entraîne une déperdition de la qualité de ces audiences, étant précisé qu'avec le périmètre des auditions se joue également le sort de l'oralité des débats.

2) Quelles sont les implications de l'expérimentation des cours criminelles sur le travail des magistrats (parquet, instruction, assesseurs, présidents) ? Avez-vous directement assisté ou participé à des procès en cour criminelle ? Avez-vous eu des remontées parmi vos adhérents ?

Les cours criminelles départementales entraînent les changements suivants :

- pour le parquet : obligation de faire deux listes d'experts et témoins au stade du règlement ; changement dans la façon de requérir, puisque la cour n'est composée que de professionnels, ce qui économise un temps de pédagogie.
- pour le président : gain de temps s'agissant de la pédagogie lors des auditions d'expert, et lors du délibéré. Si peu de témoins ou experts sont cités, le travail glisse vers celui d'un président de correctionnel, et vire à l'exercice solitaire.
- pour les assesseurs, cela multiplie les plages d'assessorat, qu'il faut doubler. Certaines cours d'appel ont eu recours massivement à des MTT ou magistrats à titre honoraire pour compléter les formations de jugement. Le recours aux MTT, et dans une moindre mesure aux magistrats à titre honoraire va coïncider avec une dégradation de la qualité du délibéré : la formation des MTT est largement insuffisante, et les garanties d'indépendance des MTT et des magistrats à titre honoraire sont presque inexistantes, puisqu'ils sont rémunérés à la vacation, de telle sorte qu'ils prennent le risque, en s'opposant avec trop de virulence à un président d'audience lors du délibéré, de déplaire, et de perdre leurs vacations.
- Pour les avocats, la plaidoirie est nécessairement plus technique et moins pédagogique. La création de CCD a pu être accueillie avec une certaine méfiance – que nous partageons – par une partie des avocats. Cela a pu être à l'origine d'un surcroît d'activité

pour les chefs de cour et les présidents d'assises, chargés de faire œuvre de pédagogie en associant les barreaux. Dans au moins un département, la mise en œuvre de la CCD a été repoussée d'un an en raison de l'opposition du barreau.

3) Selon vous, les cours criminelles permettent-elles effectivement un gain de temps et une économie de moyens par rapport aux cours d'assises ?

Si la qualité de l'audience est préservée et que le nombre d'experts et de témoins reste important, le gain de temps est limité : il concerne le début de l'audience et le délibéré, soit globalement une demi-journée par dossier. Pour le reste, il n'a presque pas de conséquences. A l'inverse, si le choix a été fait d'aller vers une audience correctionnelle renforcée, les économies sont plus substantielles, puisque le procès est nettement plus rapide. Néanmoins, nous estimons que cela coïncide avec une réelle dégradation de la qualité de la justice, alors que la cour d'assises était, jusqu'à présent, épargnée par cette tendance de fond.

L'économie de moyens est l'un des motifs ayant présidé à la création des CCD si l'on en croit le rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID 19 : *« Alors que le coût moyen d'un jour d'assises est de 2 060 euros, celui d'un jour de cour criminelle est de 1 100 euros »*. En l'état, nous ne connaissons cependant pas la méthodologie ayant permis d'arriver à ces résultats. Il convient notamment de prendre en compte le nombre supérieur d'assesseurs en cour d'assises qui implique qu'ils ne peuvent assumer leurs fonctions par ailleurs, ce qui a nécessairement des conséquences en matière de stock pour leur activité principale, ce qui n'est pas toujours chiffré, bien que cela représente, en définitive, un coût.

4) Au regard de votre connaissance des jugements rendus par les cours criminelles, diriez-vous que les peines prononcées sont différentes de celles prononcées par les cours d'assises ?

Il est totalement impossible de se livrer à une telle analyse. Les statistiques du ministère de la Justice ne sont, en tout état de cause, pas suffisamment fiables pour tirer de quelconques conclusions. Le ressenti des personnes que nous avons interrogées retiennent des peines relativement similaires à celles prononcées aux assises, avec néanmoins une plus grande prévisibilité.

5) Le critère de répartition des affaires selon la peine encourue est-il pertinent ? La faible diversité des infractions (souvent sexuelles) jugées devant les cours criminelles peut-elle poser difficulté ?

Le critère actuel, fixé au regard de la peine encourue (20 ans) présente le mérite de la lisibilité, bien que le seuil maximal paraisse bien élevé. Dans les faits, sont visées pour l'essentiel les infractions suivantes : viol simple et viol aggravé, vol à main armée, coups mortels. Si les vols à mains armées sont très largement correctionnalisés, le cas échéant *ab initio*, avec une qualification de vol avec violence pour éviter une instruction lorsque les faits sont établis, c'est moins le cas des autres infractions sexuelles – bien que la pratique de renvoyer des viols correctionnalisés en comparution immédiate ne soit malheureusement pas inexistante. Dans les faits, les viols et viols aggravés composent donc la très grande majorité des affaires jugées en CCD. Il convient de rappeler que les viols représentent 57 % des crimes jugés habituellement par les cours d'assises, et que selon l'étude d'impact de la LPJ, 99,15% des viols relèvent de la compétence de la CCD. Une généralisation de la cour criminelle

départementale entraînerait donc une diminution de la plus grande partie des affaires jugées en cour d'assises.

La faible diversité des infractions jugées par la CCD ne fait difficulté que pour le président, s'il est spécialisé dans la présidence des CCD, puisque, dans les faits, il risque d'avoir un contentieux répétitif. Cependant, rien n'oblige les juridictions à s'organiser de cette sorte, et d'ailleurs, c'est le choix qui a été fait jusqu'à présent, avec des présidents partageant leur temps entre la présidence d'assises et la présidence de CCD. Les règles procédurales étant, à de rares exceptions près similaires, cette solution apparaît justifiée, et ce motif ne peut être utilisé comme prétexte pour élargir le champ de la CCD.

6) Selon vous, les cours criminelles permettent-elles effectivement une réduction de la correctionnalisation de certains crimes ? Avez-vous eu connaissance, à l'inverse, d'une « surqualification » d'infraction afin de renvoyer une affaire devant la cour d'assises ?

En l'état, il est difficile de répondre à cette question. Il s'agissait d'un des arguments utilisés par le gouvernement pour soutenir l'expérimentation. Cependant, le délai de l'expérimentation a été trop bref pour que cela ait eu un impact sur les pratiques des parquets et juges d'instruction. L'incertitude tient notamment à l'existence de « stocks » parfois significatifs dans certains ressorts – notamment depuis l'épisode épidémique que nous traversons – qui peuvent inciter les magistrats à la correctionnalisation malgré la création des CCD. Nous n'avons pas eu connaissance d'une « surqualification » d'infraction afin de renvoyer l'affaire devant la cour d'assises, dont le contours reste difficile à percevoir, tant les éléments constitutifs des infractions sanctionnées de plus de 20 ans sont difficiles à démontrer (ainsi de la mort de la victime ou des actes de torture ou de barbarie concernant le viol).

7) Comment les parties (victimes et accusés) appréhendent-elle le procès devant la cour criminelle ?

Nous ne sommes pas en état de répondre à cette question, et seule une enquête approfondie permettrait de le faire. Dans leur immense majorité, les victimes et accusés comparaissent devant ces juridictions pour la première fois, et la comparaison entre CCD et cour d'assises ne leur est pas aisée. La peine encourue et le cérémonial fort de la CCD tel qu'expérimenté permettent pour l'instant de sauvegarder l'importance attachée à cette audience, sans qu'il soit possible d'en déduire que cette appréhension resterait identique en cas de généralisation du dispositif.

La question se pose avec acuité concernant les victimes de viol : la création du CCD peut donner l'impression d'une juridiction au rabais pour les seules infractions sexuelles. Si nous ne pouvons nous prononcer en leur nom, nous ne pouvons que convenir que leur sentiment est légitime.

8) À vos yeux, le recul de l'oralité dans le procès criminel pose-t-il difficulté ?

L'article 698-6 CPP, modifié par la LPJ prévoit un accès sans limite au dossier en délibéré pour les procès criminels sans jurés (cour d'assises spéciale en matière de stupéfiants et de terrorisme, et cour criminelle départementale). Lors de nos observations concernant la LPJ nous avons considéré que ces dispositions créaient devant ces juridictions spécifiques les conditions d'une banalisation totale de la procédure criminelle, que la pénurie de moyens et à la pression statistique ne manqueraient pas d'aligner de fait sur la procédure correctionnelle.

Nous nous y opposons donc, et nous nous y opposons toujours, tant le recul de l'oralité est le cheval de Troie de la dégradation de la qualité du procès pénal. En ces temps où la justice est fréquemment mise en question, l'oralité, qui permet une meilleure compréhension des affaires judiciaires par le grand public doit à notre sens être défendue.

9) Que pensez-vous de l'absence de jurés populaires ? Que représente la présence de jurés pour les différents acteurs du procès criminel ?

Le Syndicat de la magistrature est attaché à la participation de membres de la société civile à la justice et donc à la présence de jurés populaires en cour d'assises. C'est la garantie d'un bon fonctionnement de la justice, notamment pour les infractions les plus graves. Cela a permis aux procès d'assises d'être épargnés par l'accélération du temps qu'a connu la justice. Par ailleurs, c'est une garantie d'acceptation de la décision judiciaire, tant par l'accusé que par le public. Ce motif justifie à lui seul notre opposition à la CCD.

10) À votre connaissance, comment les différents acteurs du procès (magistrats du siège et du parquet, avocats, parties, experts, greffe...) apprécient-ils l'expérimentation ?

L'expérience a globalement été appréciée par les magistrats. Pour autant, cela ne disqualifie en rien notre argumentation.

11) Êtes-vous favorables à une extension ou une généralisation des cours criminelles ? Le cas échéant, quelles sont les adaptations nécessaires ?

Nous étions opposés à la création de la CCD. Nous le sommes toujours aujourd'hui, convaincus qu'à terme, la généralisation des CCD ira vers une réelle dégradation du traitement de la matière criminelle. L'expérimentation de la CCD signifie le glissement d'une justice de qualité, qui prend le temps du débat, avec un rituel fort et une dimension pédagogique et symbolique essentielle, vers une justice qui, au nom d'une efficacité appréciée selon des critères purement économiques à court terme, est contrainte à la célérité et à dégrader son fonctionnement. Nous nous opposons donc à une généralisation de cette expérience. La seule analyse économique qui semble avoir présidé à la création de la CCD risque d'entraîner la suppression de la cour d'assises qui est l'exemple même de justice de qualité.

A minima, et sans valider le principe même des cours criminelles départementales, il conviendrait de réfléchir à des règles harmonisées concernant les témoins et experts à entendre devant la CCD : faut-il entendre le directeur d'enquête ? Les témoins plus ou moins directs des faits ? L'ensemble des experts ? Nous estimons indispensable que le législateur et le ministère encadrent davantage ces pratiques. De plus, pour conserver une bonne qualité de délibéré, il conviendrait de préciser que tous les assesseurs sont magistrats, et en tous les cas qu'au moins 3 des assesseurs sont des magistrats, et que seul un assesseur peut être MTT ou magistrat à titre honoraire. Enfin, nous recommandons de modifier la loi pour permettre au juge d'instruction de renvoyer l'affaire devant la cour d'assises lorsqu'il estime que cela apparaît pertinent compte tenu de la procédure en sa possession même lorsque les critères de peine sont réunis.